



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Montreuil-aux-Lions (02)**

n°MRAe 2018-3180

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complète le 20 décembre 2018 par la commune de Montreuil-aux-Lions, relative à la révision du plan local d'urbanisme de Montreuil-aux-Lions (02) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 janvier 2019 ;

Considérant que la commune Montreuil-aux-Lions, qui comptait 1 377 habitants en 2015, projette d'atteindre 1 600 habitants d'ici 2030 soit une croissance annuelle de la population d'environ +1 % et que le plan local d'urbanisme révisé prévoit la création d'environ 90 nouveaux logements, dont environ 20 en mobilisation de logements vacants et 70 en comblement de dents creuses sur 4,40 hectares ;

Considérant que la révision prévoit également :

- le développement d'équipements collectifs (station d'épuration, pôle scolaire, extension des équipements sportifs et ludiques, aménagements de carrefour, création de places de stationnement) qui mobiliseront environ 3,72 hectares de foncier, dont 2,17 pris en extension sur des terres agricoles ;
- des zones de développement économique sur des terres agricoles, l'une en centre bourg qui mobilisera environ 1,20 hectare (zone 1AUe) et une autre en dehors du bourg qui mobilisera 14,40 hectares (zone du Herrupe) (zone 1AUi) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme révisé prévoit au total une consommation d'espace de 23,72 hectares d'ici 2030, dont 18,66 hectares de terres agricoles ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant la présence du site Natura 2000 FR1102006 « Bois des réserves, des usages et de Montgé » à environ 20 mètres des limites de la commune, celle de la zone naturelle d'intérêt

écologique faunistique et floristique de type 1 « Bois de Triquenique » et de continuités écologiques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Montreuil-aux-Lions est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme de Montreuil-aux-Lions, présentée par la commune Montreuil-aux-Lions, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 19 février 2019,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France,
Sa présidente



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.